



**Société**

# HARCÈLEMENT SEXUEL

## toujours tabou

“Promotion canapé”, chantage sexuel... des pratiques d'un autre temps? Hélas, non. Moins médiatisé que le harcèlement moral, le harcèlement sexuel continue à faire des centaines de victimes par an, surtout dans l'entreprise. Le plus souvent de façon invisible. On a enquêté.

**E**n France, une femme sur cinq a dû faire face, au cours de sa vie professionnelle, à une situation de harcèlement sexuel, nous apprend l'enquête de l'Ifop menée pour le défenseur des droits en janvier 2014<sup>1</sup>. Avec des résultats inquiétants : le phénomène est loin d'être marginal et plus de la moitié des victimes estime que ce type d'agissements est plutôt courant sur leur lieu de travail. Le profil type de la victime? Une femme, plutôt jeune, célibataire ou mère monoparentale, travaillant dans une petite entreprise, étudiante, en stage, en formation ou ayant un contrat de travail précaire (CDD, intérim...). « C'est vrai que les victimes sont souvent fragilisées sur le plan économique, confirme Anne-Françoise Chaperon, psychologue clinicienne et coauteure de *Harcèlement moral au travail : comprendre et se défendre* (Odile Jacob). Hormis ce facteur de risque, ce sont des femmes, bien dans leur peau mais qui se taisent dans la plupart des cas. »

### Se battre? Trop risqué

Seules 5 % des affaires sont portées devant la justice. La raison? La peur des représailles : non-renouvellement de contrat, refus d'une promotion ou d'une formation, harcèlement moral, voire licenciement. **Ce que confirment les statistiques : quatre femmes sur dix estiment que la situation s'est terminée à leur détriment<sup>1</sup>.** « Il y a aussi la honte et la culpabilité », ajoute Anne-Françoise Chaperon. « Et si j'y étais pour quelque chose? » C'est ce que s'est dit Béatrice, 35 ans, exsecrétaire dans le bâtiment<sup>2</sup> : « Etienne, qui m'avait recrutée en 2001, avait la trentaine. Il était physiquement charmant, célibataire, bosseur. Il avait tendance à tout contrôler, mais je trouvais ça normal. Les premiers temps, tout s'est bien passé; j'étais sa confidente, une amitié professionnelle s'est installée. Et puis il a voulu plus. J'ai refusé d'entrer dans son jeu et c'est devenu invivable. Il a multiplié les phrases déplacées, lavait sa voiture torse nu devant ma fenêtre de bureau en affirmant que je fantasmais sur lui. Je lui cherchais des excuses, je pensais que j'avais dû dire des choses qui l'avaient encouragé. » « Quand elles contactent



notre N° Vert<sup>3</sup>, beaucoup de femmes sont dans le doute et se demandent si elles n'exagèrent pas », observe le Pr Charles-Siegfried Peretti, chef du service de psychiatrie à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris, qui a ouvert, en juin 2012, une unité de prise en charge des victimes de harcèlement sexuel. « C'est l'un des objets de la thérapie : leur permettre un espace de parole où leur souffrance va être enfin reconnue, où les faits ne sont pas minimisés. »

### Tu dis non, mais tu penses oui

« En France persiste une culture de la “dragage” fondée sur un postulat sexiste qui consiste à ne faire aucun cas de la notion de consentement féminin, dénonce sur son blog l'association Mémoire traumatique et victimologie, créée en 2009 par le D<sup>r</sup> Muriel



## UN DÉLIT PASSIBLE DE TRÈS LOURDES PEINES

Si l'ancien texte de 1992 définissait le harcèlement sexuel comme le « fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle », la nouvelle loi du 6 août 2012 précise et élargit sa définition. Désormais, des propos ou des comportements à connotation sexuelle répétés portant atteinte à la dignité de la victime, en raison de leur caractère dégradant et humiliant, telles des blagues sexistes, peuvent suffire. Est également réprimée toute forme de pression – même si elle n'a eu lieu qu'une seule fois –, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, pour soi-même ou pour un tiers. Une double distinction désormais présente dans les deux Codes : pénal et du travail. Les peines encourues ? Deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (3 ans et 45 000 € en

cas de circonstances aggravantes, lorsque, par exemple, le harceleur abuse de son autorité ou que la victime est reconnue comme vulnérable sur le plan physique, psychique, social ou économique). « Que ce soit pour une procédure pénale ou civile (conseil de prud'hommes), la loi ne demande pas à la victime d'apporter la preuve du harcèlement, seulement d'établir des faits qui laissent présumer (compte rendu chronologique et détaillé des faits, SMS, courriels, cadeaux, attitudes, certificat médical, témoignages écrits ou oraux), précise Bénédicte Litzler<sup>3</sup>, avocate au barreau de Paris. De même, la victime n'a pas à justifier son non-consentement, en produisant par exemple la preuve écrite de son refus : son silence ou le fait qu'elle n'ait pas donné suite aux avances du harceleur peuvent suffire. »

Salmona pour faire reconnaître les conséquences psychotraumatiques des violences sexuelles et améliorer la prise en charge des victimes<sup>4</sup>... **Ce harcèlement sexuel ordinaire, qu'une grande partie de la société trouve acceptable, clame en substance que les femmes ont besoin des hommes pour comprendre quels sont leurs vrais désirs :** « Elle dit non, mais elle pense oui, elle veut juste éviter de passer pour une fille facile. » Les victimes ont donc toujours peur de ne pas être crues. Et quand elles sont enfin convaincues du bien-fondé de leur démarche, il faut un sacré courage pour monter le dossier. Une épreuve que beaucoup ne peuvent pas affronter. « Les patientes sont souvent si affaiblies qu'elles ne se sentent pas capables d'assumer un procès, confirme le P<sup>e</sup> Peretti. Lorsque certaines se décident à le faire, c'est souvent en milieu de thérapie. » Un avis complété par Anne-Françoise

Chaperon : « La victime de harcèlement résiste tant bien que mal à son harceleur en se blindant émotionnellement. Un mécanisme de défense qui la maintient longtemps dans le déni ou l'absence de réaction. » Pourtant, se taire devrait être la dernière chose à faire.

## Le non-dit, l'arme du harceleur

« Le harcèlement sexuel se développe dans le non-dit et l'isolement, qui confinent la victime dans un huis clos sans témoin », souligne le P<sup>e</sup> Peretti. « Il se vit en plusieurs phases, détaille Anne-Françoise Chaperon, le doute et l'incompréhension, le repli sur soi, la dégradation de l'estime de soi, qui renforce le doute et ainsi de suite. C'est un piège qui se referme sur la victime dont il est très difficile de s'extraire. » Et les conséquences sont dévastatrices : fatigue extrême et troubles du sommeil, perte d'appétit, troubles musculo-squelettiques, état dépressif... « **La répétition durant des mois ou des années de petites attaques quotidiennes conduit au même syndrome de stress post-traumatique qu'un accident ou une prise d'otages, même en l'absence de passage à l'acte** », observe la psychologue. « Tous les jours, pendant deux ans, un fournisseur m'a poursuivie de ses avances, témoigne Anita, 40 ans, assistante commerciale. Au départ, j'étais flattée. Mais son insistance m'a rapidement soulée : coups de fil incessants, mots doux sous l'essuie-glace, livraison de bouquets de fleurs. Il envoyait même des amis pour me parler. Une fois, ce fut celle de trop, il a dormi toute la nuit sur mon paillason. Sans m'en rendre compte, je suis passée au fil des mois du sentiment de saturation à l'effroi. Je le voyais partout, je ne me sentais même plus en sécurité chez moi. La nuit, je me réveillais en sursaut... » D'où l'urgence d'en parler aux délégués du personnel, aux représentants syndicaux ou au médecin du travail afin de faire remonter l'information au supérieur hiérarchique, quand le harcèlement est pratiqué par un collègue, un client, un fournisseur, ou à la direction quand il s'agit de son boss.

## L'entreprise doit jouer son rôle

« L'employeur a l'obligation légale d'assurer la sécurité physique et morale de ses employés, rappelle Martine Urien, conseillère prud'homale au tribunal de Bobigny, à la section encadrement. Non seulement il est tenu de sensibiliser les différents acteurs de sa structure par des actions d'information – affichage de plaquettes, mention dans la charte interne – et de formation, mais, dès qu'il est alerté, il doit procéder à une enquête interne. Sans se précipiter : le harceleur est présumé innocent. Si les faits sont avérés, il devra prendre les mesures nécessaires pour protéger la victime (comme un changement d'affectation), avant de procéder à un licenciement pour faute grave. S'il ne remplit pas ses obligations, il peut être lourdement sanctionné. » Quant aux témoins, ils sont aussi protégés par la loi. **Mais, dans les faits, moins de deux employeurs sur dix ont mis en place des actions de prévention pour lutter contre le harcèlement sexuel<sup>1</sup>.** La route est encore longue...

Par Valérie Josselin

1. Enquête réalisée du 15 au 24 janvier 2014 par questionnaire autoadministré en ligne, auprès d'un échantillon de 1 005 Français, âgés de 18 ans et plus, dont 306 femmes âgées de 18 à 64 ans. 2. Témoignage extrait de Harcèlement moral au travail : comprendre et se défendre, d'Anne-Françoise Chaperon, Bénédicte Litzler et Marie-Edith Alouf, Odile Jacob. 3. SOS harcèlement sexuel N° Vert : 0800004641 (appel gratuit depuis un poste fixe), du lundi au vendredi, de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h. 4. [memoiretraumatique.org](http://memoiretraumatique.org).